

Brigitte LONGUET



Hervé CHEMOULI

Candidat au Bâtonnat de Paris

Candidat au Vice-Bâtonnat de Paris

Avocat à la Cour

Avocat à la Cour

Membre de la Commission Nationale
de Concertation des Professions Libérales

Ancien Secrétaire de la Conférence

Madame Michèle ALLIOT MARIE

Garde des Sceaux

13 Place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Paris, le 9 août 2010

Objet : Urgente réforme de la garde à vue

Madame le Garde des Sceaux,

Candidats au Bâtonnat et au Vice Bâtonnat de l'Ordre des Avocats de Paris, nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur l'urgence de la réforme du code de procédure pénale en ce qui concerne la garde à vue.

Par sa décision n° 2010 – 14 / 22 QPC du 30 Juillet 2010, le Conseil Constitutionnel vient de rendre honneur aux droits de la défense et à ceux qui depuis des années ont demandé le respect d'une procédure équitable : les Avocats.

Mais comment la France pourrait-elle se complaire pendant onze mois dans l'illégalité, avec la violation reconnue des droits de la personne gardée à vue ?

www.longuet-chemouli.fr – Email : contact@longuet-chemouli.fr

56 Bis, rue de Châteaudun – 75009 Paris – Tél. : 01 45 53 06 33 – Fax : 01 45 53 65 65

12 boulevard Raspail – 75007 Paris – Tél. : 01 45 49 00 19 – Fax : 01 45 49 26 74

Le Conseil Constitutionnel en reportant les effets généraux de sa décision, ouvre la voie à de multiples recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme où la France devrait être condamnée.

La Constitution de la République Française énonce en son article 66 alinéa 1 :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

La mise en garde à vue d'une personne dont les droits sont bafoués n'est-elle pas illégale par nature ?

Il convient que le Gouvernement et le Parlement restaurent la légalité de toute urgence.

Le respect du droit et des libertés, dans une société démocratique, cela n'attend pas.

La décision pragmatique du Conseil Constitutionnel ouvre de nouveaux droits pour les justiciables.

Les avocats défendent tous les justiciables, les innocents, les mis en cause, les auteurs, co-auteurs et complices et, bien sûr, les victimes.

La décision du Conseil Constitutionnel et la nouvelle Loi qui sera votée doit créer de nouveaux droits et devoirs pour lesquels la profession doit s'organiser avec l'intervention de ses instances.

La présence de l'avocat dès la première heure impose une permanence de nos confrères que ceux-ci ne pourront supporter physiquement et financièrement s'il n'y a pas une compensation décente de leurs interventions. Le financement des commissions d'office et de l'aide juridictionnelle doit être assuré.

Si tel n'était pas le cas, le justiciable ne le comprendrait pas. Une indemnisation décente participe à une Justice de qualité. L'affaire d'Outreau l'a mis en évidence pour les experts judiciaires. La leçon vaut aussi pour les avocats. La démocratie a un prix et d'autres Nations l'ont déjà compris.

De même il faudra imposer le regroupement des gardes à vue en un seul lieu sur la capitale et évidemment de préférence de manière centrale. Faut de quoi la multiplication sectorielle de celles-ci, entravera l'exercice de cette liberté qui vient d'être acquise. C'est aussi le moyen de prévenir des contentieux sur les déclarations consignées alors que leur auteur élèvera des contestations au regard de ce qu'il a exprimé lors de sa garde à vue, faute d'avoir pu être matériellement assisté.

Le rôle essentiel de l'avocat doit être garanti par la nouvelle Loi dès la phase préliminaire de l'enquête à laquelle il doit avoir accès. Le droit au silence doit être rappelé. S'il est exercé aucune interprétation défavorable doit en être tiré pour celui qui l'aura exercé car l'exercice d'un droit n'est pas fautif par nature.

Oui , il y a urgence !

Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent utiliser la totalité du délai fixé par le Conseil Constitutionnel pour légiférer c'est à dire jusqu'à la date butoir du 1^{er} juillet 2011.

Nous avons confiance en vous pour ouvrir dès ce mois d'août 2010 ce chantier.

Vous avez présenté et soutenu le projet de réforme qui a inscrit dans la Constitution de la République Française, la Question Prioritaire de Constitutionnalité (1).

Nous saluons cette avancée de la défense des libertés publiques qui restera dans le bilan historique de cette législature et de l'action du Président de la République.

L'entrée en vigueur de l'article 61-1 né par la [loi constitutionnelle du 23 juillet 2008](#) précisée et complétée par la loi organique du 10 décembre 2009, permet à tout justiciable d'invoquer, avec le concours de son avocat, les droits et libertés garantis par la Constitution et de combattre les lois qui y porteraient atteinte. Le système est efficace. Jusqu'alors les avocats étaient exclus de cette contestation juridique malgré leur qualité d'auxiliaire de Justice. Seuls le Président de la République, le Premier ministre et les parlementaires pouvaient, avant la promulgation du texte mais après son adoption c'est à dire à l'intérieur d'un bref délai, saisir le Conseil constitutionnel.

Aujourd'hui, toute partie à un litige peut saisir indirectement le juge constitutionnel afin qu'il statue sur la constitutionnalité d'une loi qui lui est opposée dans le cadre de l'instance en cours.

Les avocats doivent développer cet instrument de paix sociale puisque la Loi, par la Jurisprudence étendue du Conseil Constitutionnel, sera perçue comme l'expression de la volonté de la Nation soumise au contrôle de la plus haute juridiction française chargée de veiller aux droits fondamentaux des citoyens.

A juste titre, le Président de la République a relevé que l'entrée en vigueur de l'article 61-1 marque un progrès important pour la garantie des droits et « ouvre un champ absolument considérable aux justiciables ». Il a pressenti que « La réforme va se révéler comme un instrument incomparable de réappropriation, par les citoyens, de notre corpus constitutionnel ».

Les avocats se situent dans l'avant garde éclairée de la Nation, ils ont suivi ce conseil. Et nous partageons l'analyse du Président de la République lorsqu'il déclare que « La Constitution, c'est aussi le socle des valeurs fondamentales dans lesquelles chacun peut et doit se reconnaître ; des valeurs qui, au fond, définissent l'identité républicaine, disent ce que nous sommes et ce vers quoi nous voulons aller. La remettre au cœur des procédures juridictionnelles, c'est contribuer à la refondation du pacte républicain. »

Mais maintenant que votre réforme porte ses premiers fruits en matière de garde à vue et que l'adoption d'une nouvelle législation s'impose, il convient de poursuivre la logique de la réforme constitutionnelle.

Lorsque le Conseil Constitutionnel stigmatise des textes et a fortiori s'il s'agit de libertés publiques fondamentales puisqu'en matière de garde à vue, c'est la privation de la liberté d'aller et venir et elle a été imposée à près de 800.000 personnes en 2009, il convient d'aller vite, de prendre du temps sur le temps, et de chausser les bottes de sept lieues pour parcourir, à grande vitesse, le chemin de la défense de la liberté individuelle.

La Constitution vous le permet. (2)

Une nouvelle Loi protectrice des droits de chacun et exemplaire pour le reste du monde peut être promulguée pour Noël 2010. Nous comptons sur vous pour ce cadeau Républicain.

Nous avons l'honneur de vous assurer, Madame le Garde des Sceaux, de notre haute considération.



Brigitte LONGUET

Membre du Conseil de l'Ordre (2005-2007)
Présidente de la Commission Formation
du Conseil National des Barreaux (2002-2008)



Hervé CHEMOULI

Membre du Conseil de l'Ordre (2000-2002)
Membre du Conseil National des Barreaux (2003-2005)
Président du Conseil Régional de l'ACE PARIS (2010)

Autres destinataires :

**Monsieur François Fillon, Premier Ministre,
Monsieur Gérard Larcher, Président du Sénat,
Monsieur Bernard Accoyer, Président de l'Assemblée Nationale,
Monsieur Jean-Luc Warsmann, Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale,
Monsieur Jean-Jacques Hyst, Président de la Commission des Lois du Sénat,**

- (1) Extrait de la Constitution de la Vème République dans la version en vigueur suite à la Loi Constitutionnelle du 23 Juillet 2008

Article 61-1.

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »

- (2) Extraits de la Constitution de la Vème République dans la version en vigueur suite à la Loi Constitutionnelle du 23 Juillet 2008

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; (...)

Article 37-1

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

(...)

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. (...)

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. (...)

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.